



Flash info Mars 2020

Suite à l'annonce faite hier, le gouvernement a précisé les « contours » des aides aux salariés impactés.

Procédure à suivre : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13890>

Le parent concerné contacte son employeur et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place.

Si aucun aménagement de ses conditions de travail ne peut lui permettre de rester chez lui pour garder son enfant, c'est l'employeur qui doit via la page employeur du site ameli.fr déclarer l'arrêt de travail de son salarié (le parent n'a pas besoin d'entrer en contact avec sa caisse d'assurance maladie).

Cet arrêt sera accordé pour une durée de 14 jours calendaires à compter de la date de début de l'arrêt déclaré.

Pour en bénéficier, l'employé doit remplir certaines conditions :

- Les enfants doivent avoir **moins de 16 ans** le jour du début de l'arrêt ;
- Les enfants doivent être scolarisés dans un **établissement fermé** ou être domiciliés dans une des **communes concernées** (les listes des communes sont régulièrement mises à jour sur les sites internet des rectorats) ;
- Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail (le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à le demander à cette occasion) ;
- L'entreprise ne doit pas pouvoir mettre l'employé en télétravail (l'arrêt de travail doit être la seule solution possible sur cette période).

L'indemnisation est enclenchée à partir de cette déclaration. Le salarié percevra les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de son employeur dès le 1^{er} jour d'arrêt (**sans délai de carence**).

Si besoin, AS peut vous accompagner dans cette démarche.



Représentante Section Syndicale Autrement Solidaires Ovest

Sylvie PERRON 07 67 17 36 41

autrementsolidairesouest@gmail.com